

COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

Compte rendu de la séance ordinaire

du samedi 13 juin 2015 à 17 h 00

Présents : TOMI Christian, BRAL Michèle, MORI Eric, ROQUES Pierre, MORI Joseph Marie, POISMANS Claude - **Absents** : SANTELLI Dominique - **Représentés** :
Secrétaire(s) de la séance: Michèle BRAL

Ordre du jour :

- Décision Modificative n° 1 - Achat Tronçonneuse,
- Décision Modificative n° 2 - Régularisation anomalie budget 2015,
- Mesures de protection contre l'arrivée de la bactérie Xylella Fastidiosa,
- Promesse synallagmatique de bail emphytéotique avec la société Akuo Corse Energies - Projet Eolien de Monte Filetto,
- Rénovation électrique - modification,
- Ratios Avancement de Grade,
- Télésurveillance réservoir AEP,
- Autorisation de mise en oeuvre d'une procédure d'un bien présumé sans maître,
- Questions diverses.

Délibérations du conseil :

1. Décision Modificative n° 1 - Achat Tronçonneuse

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait opportun que la commune fasse l'achat d'une tronçonneuse compte tenu des nombreux arbres à entretenir et de la chute de certains du fait des récents évènements climatiques et de la nécessité impérieuse de les débiter rapidement afin de prévenir de tout danger.

Monsieur le Maire présente un devis de l'entreprise SARL CENTR'AUTO qui est le fournisseur des équipements de la marque STIHL pour un montant de 374,25 € HT, soit **449,10 € TTC**.

Cet achat portera création de l'opération d'investissement non subventionnée intitulée "**1508 - Achat Tronçonneuse**" et sera donc inscrite sur le budget 2015 comme suit :

OPERATIONS	ARTICLES	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
1508 Achat Tronçonneuse	231	449,10	
	2158		449,10

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, porte aux voix et à l'unanimité, **décide** :

- **de valider** l'achat de l'outil au fournisseur ci-dessus dénommé,
- **d'inscrire** au budget 2015 les crédits,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour la mise en oeuvre de cette décision.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 6

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

2. Décision Modificative n° 2 - Régularisation anomalie budget 2015

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une décision modificative du budget 2015 est nécessaire afin de régulariser ce dernier car deux anomalies ont été constatées à la section de fonctionnement, l'une aux dépenses imprévues et l'autre concernant la cession d'un terrain communal.

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de bien vouloir étudier et se prononcer sur la décision modificative qu'il propose.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, porte aux votes et à l'unanimité, **décide** :

- **de procéder** à la modification du budget 2015 selon la **décision modificative n° 2** qui se détaille de la manière suivante :

SECTIONS	ARTICLES	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Fonctionnement	022 Dépenses imprévues	3,50	
	60622		3,50
	7751	585	
	752		585
	023	585	
	60632		585
Investissement	021	585	
	024		585

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 6

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

3. Promesse synallagmatique de bail emphytéotique avec la société Akuo Corse Energies - Projet Eolien de Monte Filetto

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Un projet éolien au Monte Filetto avait été prédéfini en 2008 par le Conseil municipal précédent et une convention avait été signée avec la société "La compagnie du Vent" ;

La compagnie du vent n'a pas donné suite à ce projet et la promesse de bail signée le 10 septembre 2008 est échue depuis le 10 septembre 2013 (article I, point 3), la mairie est donc libérée de ses obligations vis-à-vis de « La compagnie du vent » ;

Le Conseil Municipal actuel désire relancer ce projet éolien et a pris contact avec la société **Akuo Corse Energies**, domiciliée 21 Boulevard Paoli - 20200 Bastia (SIRET n° 505 186 338) ;

Cette société a fait parvenir un dossier de présentation et d'information sur un projet d'installation d'un parc éolien sur le site communal de Monte Filetto ;

Ce projet permettrait de faire bénéficier la commune de nouveaux revenus financiers et de création d'emploi ;

Monsieur le Maire fait remarquer que ce projet sera mené par la société Akuo Corse Energies **sans contrepartie financière de la part de la commune** ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner autorisation de signer une Promesse synallagmatique de bail emphytéotique ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, porte aux votes et **décide** :

- **de mandater** Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette affaire avec la société **Akuo Corse Energies** où l'une de ses filiales et pour la signature de tous documents y afférents en particulier la promesse synallagmatique de bail emphytéotique.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 6

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

4. Rénovation Electrique - modification

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- que malgré tous les travaux de rénovations déjà entrepris pour la salle des fêtes communale au hameau Chiesa et l'appartement communal au hameau Annonciade,
- que du fait que la salle des fêtes soit reliée électriquement au compteur de l'église paroissiale,
- que les installations étant vétustes, elles ne peuvent supporter la puissance nécessaire au bon fonctionnement électrique de l'église et de la salle des fêtes,
- que pour pouvoir mettre à disposition du public lesdits bâtiments communaux, ceux-ci, doivent être aux normes électriques en vigueur,

Considérant tous ces points, il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux de remise aux normes et de sécurisation électrique afin de pouvoir utiliser au mieux les installations communales.

Monsieur le Maire a contacté diverses entreprises d'électricité et a soumis au Conseil Municipal les différents devis. il propose d'adopter l'opération sur l'estimation n° 1 représentant un coût de **11 919,99 € HT, soit 13 111,89 € TTC** . En outre, il propose le plan de financement suivant :

	Taux	Montants
DETR	40 %	4 768,00
Département de Haute-Corse	40 %	4 768,00
Commune	20 %	2 383,99
	TOTAL	11 919,99

A cette fin, il demande donc audit Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire. Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après études des divers devis et du plan de financement, porte aux voix et à l'unanimité, **décide** :

- **de faire** effectuer les travaux nécessaires au bon fonctionnement des locaux communaux,
- **de baser** le plan de financement sur l'estimation de l'entreprise **SARL 5 POINTS E**,
- **d'appliquer** le plan de financement ci-dessus indiqué,
- **d'inscrire** au budget 2015 cette nouvelle opération d'investissement,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 21 MARS 2015.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 6

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

5. Mesures de Protection contre l'arrivée de la bactérie Xylella Fastidiosa

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Vu la charte constitutionnelle de l'Environnement, notamment ses articles 1, 2, 5 et 6,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1111-1, L 1111-2, L 2121-29, L 2122-21, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 et L 2213-4,

Vu le code des Marchés Publics, notamment son article 14,

Considérant que le droit de chacun, garanti constitutionnellement, "de vivre dans un environnement équilibré" ;

Considérant le devoir, constitutionnellement établi, "de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement", qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques ;

Considérant que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine, "pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent par application du principe de précaution" à l'adoption de mesures "afin de parer à la réalisation du dommage" ;

Considérant que les "politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social" ;

Considérant le principe de libre administration des Collectivités ;

Considérant que les Communes doivent concourir à la protection de l'environnement ;

Considérant que "le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" et "émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local" ;

Considérant que "le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil Municipal" ;

Considérant que les marchés publics peuvent inclure des clauses environnementales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature et les épizooties et plus généralement de prendre des mesures en cas de danger grave ou imminent ;

Considérant que, SUIVANT LES CAS, des zones faisant déjà l'objet de protections particulières (Znieff de type 1 et 2, zones Natura 2000 ou autres) sont situées sur le territoire de la commune et que leur protection doit impérativement être prise en compte ;

Considérant que le Maire peut, eu égard aux nécessités de la protection de l'environnement, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; et réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

Considérant que le Maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles ou forestières.

Au motif que la propagation de la bactérie *Xylella Fastidiosa*, actuellement présente dans le sud de l'Italie, entraînerait une disparition du couvert végétal de Corse et donc un déséquilibre environnemental ;

Au motif que certains acteurs professionnels se sont mobilisés dans la lutte contre cet agent exogène mais que tous les acteurs de la société y compris les communes ont le devoir de prendre part à la préservation de l'environnement ;

Au motif que le Principe de précaution doit s'appliquer dans les meilleurs délais afin de parer à la réalisation du dommage, c'est-à-dire la mort de la végétation tant cultivée que sauvage, la bactérie touchant aussi bien les oliviers que les vignes, les arbres fruitiers, les chênes verts, les lauriers roses, les pervenches, le romarin, et au minimum 200 espèces répertoriées comme hôtes ou sensibles avec des conséquences catastrophique sur la faune sauvage ou domestique qui leur est liée ;

Au motif que le développement durable se caractérise dans un contexte insulaire par une part d'importations réduite au minimum, par des filières locales maîtrisant les chaînes de production du début à la fin, notamment en l'espèce concernant les pépiniéristes, les agriculteurs, les sylviculteurs ;

Au motif que l'attaque du patrimoine végétal par cette bactérie est un fléaux calamiteux dans les Pouilles où toute l'oliveraie est détruite et que le couvert de la Corse présente toutes les caractéristiques pour que *Xylella Fastidiosa* y soit un véritable séisme environnemental ;

Au motif que les conditions d'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique et protection et mise en valeur de l'environnement, qui seront indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ;

Le conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, porte aux voix et Autorise Monsieur le Maire :

- à prendre un arrêté INTERDISANT la plantation sur le territoire communal de végétaux importés ou qui ne seraient pas issus de filières de production locales,
- à assortir ces interdictions du dispositif pénal prévu par le Code, incluant notamment l'augmentation de la sanction en cas de récidive,
- à s'engager, dans le cadre des marchés publics conclus au bénéfice de la commune, à ne recourir à aucun achat de plantes importées, en intégrant dans le cahier des charges la nécessité de certificats de traçabilité et en vérifiant la provenance des végétaux utilisés,
- à interdire la traversée du territoire communal aux véhicules transportant de tels végétaux, sous certaines conditions, ainsi que le stationnement de ces véhicules pour une durée supérieure à 1 heure,
- à assortir ces interdictions du dispositif pénal prévu par le Code, incluant notamment l'augmentation de la sanction en cas de récidive.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 6

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

6. DELIBERATION PORTANT DETERMINATION DU(DES) RATIO(S) « PROMUS / PROMOUVABLES » DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- **que l'article 49** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son **alinéa 2** que : **«le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »** ;

- **qu'il s'ensuit**, désormais, que conformément au nouveau dispositif législatif, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, **après avis de l'instance paritaire**, à partir du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement à un grade considéré, le taux déterminant, pour chaque grade, le nombre maximum de ces fonctionnaires pouvant y être promus ;

- **qu'en conséquence**, il convient d'en délibérer sur la base de la (des) proposition(s) soumise(s) à l'examen du Comité Technique Paritaire **dans sa séance du 30 avril 2015** ;

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix. Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, **notamment son article 49**,

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire, en date du 30 avril 2015 ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **décide** :

- **D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **De fixer** le taux de promotion, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité - *issue des dispositions de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée* - **ainsi qu'il suit : 100 % de l'effectif** ;
- **De faire le choix** pour l'avancement de grade des **fonctionnaires de catégorie C**, de l'application : de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur sachant que pour les fonctionnaires de catégorie A et B, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur est inscrite dans les textes réglementaires ;
- **De rappeler** que pour les fonctionnaires de catégories A et B, la « *clause de sauvegarde* » est inscrite, au même titre que la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, dans les textes réglementaires.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 6

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

7. Télésurveillance réservoir AEP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'optimiser la récupération d'informations concernant le fonctionnement du réservoir AEP, il serait opportun d'installer un système de Télésurveillance sur le réservoir AEP.

Cette télésurveillance nous informera par alarme sur système informatique en cas de fuite éventuelle, de niveau trop bas de l'eau à l'intérieur du réservoir et nous permettra de connaître précisément les débits entrée et sortie du réservoir, informations cruciales à transmettre annuellement aux organismes de l'eau potable.

Considérant tous ces points, il apparaît nécessaire de mettre en place cette télésurveillance. Monsieur le Maire propose d'adopter l'opération sur l'estimation représentant un coût de **4 053,40 € HT**, soit **4 458,74 € TTC** et d'appliquer le plan de financement suivant :

	Taux	Montants
Département (SEA)	30,66 %	1 236,72
Réserve Parlementaire	49,34 %	2 000,00
Commune	20,00 %	816,68
	TOTAL	4 053,40

A cette fin, il demande donc audit Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire. Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après études des divers éléments, porte aux voix et à l'unanimité, **décide** :

- **de mettre** en place la télésurveillance du réservoir AEP,
- **de baser** le plan de financement sur l'estimation de l'entreprise **KYRNOLIA**,
- **d'appliquer** le plan de financement ci-dessus indiqué,
- **d'inscrire** au budget 2015 cette nouvelle opération d'investissement,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 6

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

8. Autorisation de Mise en oeuvre d'une procédure d'un bien présumé sans maître

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maîtres et particulièrement des dispositions de l'article 713 du Code Civil qui précise "les biens qui n'ont pas de maîtres appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés".

Il expose que l'article L1123-1 alinéa 2 concerne les immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus et pour lesquels la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans, et l'article L1123-3 fixe le mode d'acquisition par la commune de ces biens.

Il indique que les biens cadastrés **section F numéro 262** et **section F numéro 265**

n'ont fait l'objet d'aucune publication aux hypothèques, et qu'aucun titre de propriété n'a pu être retrouvé, que la personne portée comme propriétaire apparent au cadastre n'est pas connue.

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L1122-1, L1123-1 deuxième alinéa, L1123-3,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à l'unanimité, **décide** :

- **de mettre** en oeuvre la procédure des biens vacants et sans maîtres sur les biens sus-mentionnés,
- **charge** Monsieur le Maire de mettre en oeuvre la procédure,

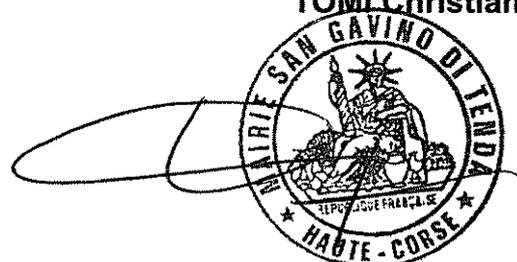
- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire et signer toute pièce utile à cette procédure.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 6

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Cette séance a été close à 18 h 45 et comporte HUIT (8) délibérations numérotées 1 à 8.

Le Maire
TOMI Christian



**Nombre de membres
en exercice:** 7

Séance du 13 juin 2015

L'an deux mille quinze et le treize juin l'assemblée régulièrement convoquée le 13 juin 2015, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 6

Sont présents: Christian TOMI, Michèle BRAL, Eric MORI, Pierre ROQUES, Joseph Marie MORI, Claude POISMANS

Votants: 6

Représentés:

Absents: Dominique SANTELLI

Secrétaire de séance: Michèle BRAL

1. Décision Modificative n° 1 - Achat Tronçonneuse

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait opportun que la commune fasse l'achat d'une tronçonneuse compte tenu des nombreux arbres à entretenir et de la chute de certains du fait des récents évènements climatiques et de la nécessité impérieuse de les débiter rapidement afin de prévenir de tout danger.

Monsieur le Maire présente un devis de l'entreprise SARL CENTR'AUTO qui est le fournisseur des équipements de la marque STIHL pour un montant de 374,25 € HT, soit **449,10 € TTC**.

Cet achat portera création de l'opération d'investissement non subventionnée intitulée "**1508 - Achat Tronçonneuse**" et sera donc inscrite sur le budget 2015 comme suit :

OPERATIONS	ARTICLES	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
1508 Achat Tronçonneuse	231	449,10	
	2158		449,10

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, porte aux voix et à l'unanimité, **décide** :

- **de valider** l'achat de l'outil au fournisseur ci-dessus dénommé,
- **d'inscrire** au budget 2015 les crédits,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour la mise en oeuvre de cette décision.

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

2. Décision Modificative n° 2 - Régularisation anomalie budget 2015

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une décision modificative du budget 2015 est nécessaire afin de régulariser ce dernier car deux anomalies ont été constatées à la section de fonctionnement, l'une aux dépenses imprévues et l'autre concernant la cession d'un terrain communal.

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de bien vouloir étudier et se prononcer sur la décision modificative qu'il propose.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, porte aux votes et à l'unanimité, **décide** :

- **de procéder** à la modification du budget 2015 selon la **décision modificative n° 2** qui se détaille de la manière suivante :

SECTIONS	ARTICLES	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Fonctionnement	022 Dépenses imprévues	3,50	
	60622		3,50
	7751	585	
	752		585
	023	585	
	60632		585
Investissement	021	585	
	024		585

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

3. Promesse synallagmatique de bail emphytéotique avec la société Akuo Corse Energies - Projet Eolien de Monte Filetto

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Un projet éolien au Monte Filetto avait été prédéfini en 2008 par le Conseil municipal précédent et une convention avait été signée avec la société "La compagnie du Vent" ;

La compagnie du vent n'a pas donné suite à ce projet et la promesse de bail signée le 10 septembre 2008 est échue depuis le 10 septembre 2013 (article I, point 3), la mairie est donc libérée de ses obligations vis-à-vis de « La compagnie du vent » ;

Le Conseil Municipal actuel désire relancer ce projet éolien et a pris contact avec la société **Akuo Corse Energies**, domiciliée 21 Boulevard Paoli - 20200 Bastia (SIRET n° 505 186 338) ;

Cette société a fait parvenir un dossier de présentation et d'information sur un projet d'installation d'un parc éolien sur le site communal de Monte Filetto ;

Ce projet permettrait de faire bénéficier la commune de nouveaux revenus financiers et de création d'emploi ;

Monsieur le Maire fait remarquer que ce projet sera mené par la société Akuo Corse Energies **sans contrepartie financière de la part de la commune** ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner autorisation de signer une Promesse synallagmatique de bail emphytéotique ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, porte aux votes et **décide** :

- **de mandater** Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette affaire avec la société **Akuo Corse Energies** où l'une de ses filiales et pour la signature de tous documents y afférents en particulier la promesse synallagmatique de bail emphytéotique.

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

4. Rénovation Electrique - modification

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- que malgré tous les travaux de rénovations déjà entrepris pour la salle des fêtes communale au hameau Chiesa et l'appartement communal au hameau Annonciade,
- que du fait que la salle des fêtes soit reliée électriquement au compteur de l'église paroissiale,
- que les installations étant vétustes, elles ne peuvent supporter la puissance nécessaire au bon fonctionnement électrique de l'église et de la salle des fêtes,
- que pour pouvoir mettre à disposition du public lesdits bâtiments communaux, ceux-ci, doivent être aux normes électriques en vigueur,

Considérant tous ces points, il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux de remise aux normes et de sécurisation électrique afin de pouvoir utiliser au mieux les installations communales.

Monsieur le Maire a contacté diverses entreprises d'électricité et a soumis au Conseil Municipal les différents devis. il propose d'adopter l'opération sur l'estimation n° 1 représentant un coût de **11 919,99 € HT**, soit **13 111,89 € TTC** . En outre, il propose le plan de financement suivant :

	Taux	Montants
DETR	40 %	4 768,00
Département de Haute-Corse	40 %	4 768,00
Commune	20 %	2 383,99
	TOTAL	11 919,99

A cette fin, il demande donc audit Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire. Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après études des divers devis et du plan de financement, porte aux voix et à l'unanimité, **décide** :

- **de faire** effectuer les travaux nécessaires au bon fonctionnement des locaux communaux,
- **de baser** le plan de financement sur l'estimation de l'entreprise **SARL 5 POINTS E**,
- **d'appliquer** le plan de financement ci-dessus indiqué,
- **d'inscrire** au budget 2015 cette nouvelle opération d'investissement,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 21 MARS 2015.

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

5. Mesures de Protection contre l'arrivée de la bactérie Xylella Fastidiosa

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Vu la charte constitutionnelle de l'Environnement, notamment ses articles 1, 2, 5 et 6,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1111-1, L 1111-2, L 2121-29, L 2122-21, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 et L 2213-4,

Vu le code des Marchés Publics, notamment son article 14,

Considérant que le droit de chacun, garanti constitutionnellement, "de vivre dans un environnement équilibré" ;

Considérant le devoir, constitutionnellement établi, "de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement", qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques ;

Considérant que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine, "pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent par application du principe de précaution" à l'adoption de mesures "afin de parer à la réalisation du dommage" ;

Considérant que les "politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social" ;

Considérant le principe de libre administration des Collectivités ;

Considérant que les Communes doivent concourir à la protection de l'environnement ;

Considérant que "le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" et "émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local" ;

Considérant que "le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil Municipal" ;

Considérant que les marchés publics peuvent inclure des clauses environnementales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature et les épizooties et plus généralement de prendre des mesures en cas de danger grave ou imminent ;

Considérant que, SUIVANT LES CAS, des zones faisant déjà l'objet de protections particulières (Znieff de type 1 et 2, zones Natura 2000 ou autres) sont situées sur le territoire de la commune et que leur protection doit impérativement être prise en compte ;

Considérant que le Maire peut, eu égard aux nécessités de la protection de l'environnement, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération

ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; et réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

Considérant que le Maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles ou forestières.

Au motif que la propagation de la bactérie *Xylella Fastidiosa*, actuellement présente dans le sud de l'Italie, entraînerait une disparition du couvert végétal de Corse et donc un déséquilibre environnemental ;

Au motif que certains acteurs professionnels se sont mobilisés dans la lutte contre cet agent exogène mais que tous les acteurs de la société y compris les communes ont le devoir de prendre part à la préservation de l'environnement ;

Au motif que le Principe de précaution doit s'appliquer dans les meilleurs délais afin de parer à la réalisation du dommage, c'est-à-dire la mort de la végétation tant cultivée que sauvage, la bactérie touchant aussi bien les oliviers que les vignes, les arbres fruitiers, les chênes verts, les lauriers roses, les pervenches, le romarin, et au minimum 200 espèces répertoriées comme hôtes ou sensibles avec des conséquences catastrophique sur la faune sauvage ou domestique qui leur est liée ;

Au motif que le développement durable se caractérise dans un contexte insulaire par une part d'importations réduite au minimum, par des filières locales maîtrisant les chaînes de production du début à la fin, notamment en l'espèce concernant les pépiniéristes, les agriculteurs, les sylviculteurs ;

Au motif que l'attaque du patrimoine végétal par cette bactérie est un fléaux calamiteux dans les Pouilles où toute l'oliveraie est détruite et que le couvert de la Corse présente toutes les caractéristiques pour que *Xylella Fastidiosa* y soit un véritable séisme environnemental ;

Au motif que les conditions d'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique et protection et mise en valeur de l'environnement, qui seront indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ;

Le conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, porte aux voix et Autorise Monsieur le Maire :

- à prendre un arrêté INTERDISANT la plantation sur le territoire communal de végétaux importés ou qui ne seraient pas issus de filières de production locales,
- à assortir ces interdictions du dispositif pénal prévu par le Code, incluant notamment l'augmentation de la sanction en cas de récidive,
- à s'engager, dans le cadre des marchés publics conclus au bénéfice de la commune, à ne recourir à aucun achat de plantes importées, en intégrant dans le cahier des charges la nécessité de certificats de traçabilité et en vérifiant la provenance des végétaux utilisés,
- à interdire la traversée du territoire communal aux véhicules transportant de tels végétaux, sous certaines conditions, ainsi que le stationnement de ces véhicules pour une durée supérieure à 1 heure,

- à assortir ces interdictions du dispositif pénal prévu par le Code, incluant notamment l'augmentation de la sanction en cas de récidive.

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

6. DELIBERATION PORTANT DETERMINATION DU(DES) RATIO(S) « PROMUS / PROMOUVABLES » DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- **que l'article 49** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son **alinéa 2** que : **«le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. » ;**

- **qu'il s'ensuit**, désormais, que conformément au nouveau dispositif législatif, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, **après avis de l'instance paritaire**, à partir du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement à un grade considéré, le taux déterminant, pour chaque grade, le nombre maximum de ces fonctionnaires pouvant y être promus ;

- **qu'en conséquence**, il convient d'en délibérer sur la base de la (des) proposition(s) soumise(s) à l'examen du Comité Technique Paritaire **dans sa séance du 30 avril 2015 ;**

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix. Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, **notamment son article 49,**

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire, en date du 30 avril 2015 ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **décide :**

- **D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **De fixer** le taux de promotion, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité - *issue des dispositions de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée* - **ainsi qu'il suit : 100 % de l'effectif ;**
- **De faire le choix** pour l'avancement de grade des **fonctionnaires de catégorie C**, de l'application : de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur sachant que pour les fonctionnaires de catégorie A et B, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur est inscrite dans les textes réglementaires ;

- **De rappeler** que pour les fonctionnaires de catégories A et B, la « *clause de sauvegarde* » est inscrite, au même titre que la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, dans les textes réglementaires.

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

7. Télésurveillance réservoir AEP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'optimiser la récupération d'informations concernant le fonctionnement du réservoir AEP, il serait opportun d'installer un système de Télésurveillance sur le réservoir AEP.

Cette télésurveillance nous informera par alarme sur système informatique en cas de fuite éventuelle, de niveau trop bas de l'eau à l'intérieur du réservoir et nous permettra de connaître précisément les débits entrée et sortie du réservoir, informations cruciales à transmettre annuellement aux organismes de l'eau potable.

Considérant tous ces points, il apparaît nécessaire de mettre en place cette télésurveillance. Monsieur le Maire propose d'adopter l'opération sur l'estimation représentant un coût de **4 053,40 € HT**, soit **4 458,74 € TTC** et d'appliquer le plan de financement suivant :

	Taux	Montants
Département (SEA)	30,66 %	1 236,72
Réserve Parlementaire	49,34 %	2 000,00
Commune	20,00 %	816,68
	TOTAL	4 053,40

A cette fin, il demande donc audit Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire. Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après études des divers éléments, porte aux voix et à l'unanimité, **décide** :

- **de mettre** en place la télésurveillance du réservoir AEP,
- **de baser** le plan de financement sur l'estimation de l'entreprise **KYRNOLIA**,
- **d'appliquer** le plan de financement ci-dessus indiqué,
- **d'inscrire** au budget 2015 cette nouvelle opération d'investissement,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

8. Autorisation de Mise en oeuvre d'une procédure d'un bien présumé sans maître

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maîtres et particulièrement des dispositions de l'article 713 du Code Civil qui précise "les biens qui n'ont pas de maîtres appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés".

Il expose que l'article L1123-1 alinéa 2 concerne les immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus et pour lesquels la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans, et l'article L1123-3 fixe le mode d'acquisition par la commune de ces biens.

Il indique que les biens cadastrés **section F numéro 262** et **section F numéro 265**

n'ont fait l'objet d'aucune publication aux hypothèques, et qu'aucun titre de propriété n'a pu être retrouvé, que la personne portée comme propriétaire apparent au cadastre n'est pas connue.

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L1122-1, L1123-1 deuxième alinéa, L1123-3,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et à l'unanimité, **décide :**

- **de mettre** en oeuvre la procédure des biens vacants et sans maîtres sur les biens sus-mentionnés,
- **charge** Monsieur le Maire de mettre en oeuvre la procédure,
- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire et signer toute pièce utile à cette procédure.

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Cette séance a été close à 18 h 45 et comporte HUIT (8) délibérations numérotées 1 à 8.

